GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

6 février 2024

dans l'affaire C 2022/16

Entre :

Sleeptrade Holding B.V.

Et :

Beter Bed Holding N.V.

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST (Tweede Kamer)

6 februari 2024

in de zaak C 2022/16

Tussen:

Sleeptrade Holding B.V

En:

Beter Bed Holding N.V

Procestaal: Nederlands

Benelux
GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 6 février 2024

Dans l'affaire C 2022/16

prononcé par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Sleeptrade Holding B.V., établie à Hoevelaken, Pays-Bas,

partie requérante,

ci-après : Sleeptrade,

représentée par M. Ellens, mandataire, établi à Amsterdam, Pays-Bas,

et :

Beter Bed Holding N.V., établie à Uden, Pays-Bas,

partie défenderesse,

ci-après : Beter Bed,

représentée par M.J.A. Haegens, mandataire, et J.H.A.M. Klaus, avocat, établis à Amsterdam, Pays-Bas.

A. La procédure devant l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle

1. Sleeptrade est titulaire de la marque verbale « ID » (ci-après également : la Marque) portant le numéro 919948, déposée le 27 avril 2012 et enregistrée le 10 août 2012 pour les produits et services suivants :

- Classe 20 : Meubles ; meubles de chambre à coucher tels que lits, lits à eau, sommiers à ressorts, matelas, grilles de lit, sommiers à lattes pour lits, supports de matelas, cadres de lit, placards, commodes et literie (à l'exception du linge de lit) ; valets de nuit, coussins et oreillers amovibles ; composants des produits précités non compris dans d'autres classes.

- Classe 24 : Linge de lit, couvertures de lit, draps, draps-housses, couettes, housses de couette, jetés, draps molletonnés, taies d'oreillers, édredons et autres articles de literie (linge de lit) ; serviettes de toilette et serviettes de bain ; tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes.

- Classe 35 : Services de publicité et de promotion des ventes ; services de conseils et de courtage en matière d'affaires commerciales pour la commercialisation des produits mentionnés dans les classes 20 et 24 ; gestion commerciale d'affaires, ainsi que conseils y ayant trait ; médiation commerciale pour l'achat et la vente de lits, matelas et rembourrages ; présentations de produits à des fins commerciales ; expositions à des fins commerciales ; les services précités, également par le biais de réseaux électroniques, comme internet ; concepts publicitaires.

- Classe 42 : Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception s'y rapportant ; services d'analyses et de recherches industrielles ; conception et développement de matériel informatique et de logiciels, à l'exception des jeux pour ordinateurs, des logiciels de jeux, dont les jeux vidéo et pour téléphones mobiles ; services de recherche scientifique et de mesure numérique de la morphologie des personnes aux fins d'ajuster les sommiers, matelas et oreillers au corps de chaque utilisateur.

- Classe 44 : Mesure des habitudes de sommeil des personnes aux fins d'ajuster les sommiers, matelas, couettes et oreillers au corps de chaque utilisateur.

2. Le 3 décembre 2021, Beter Bed a demandé, en vertu des articles 2.30bis, alinéa 1er, sous a, et 2.27, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (ci-après : la CBPI), auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : l'Office), la déchéance de la Marque. Elle a en outre demandé, en vertu des articles 2.30bis, alinéa 1er, sous a, et 2.2bis, alinéa 1er, sous b et c, CBPI, la nullité de la Marque. Elle a fondé ces demandes, comme en témoignent notamment les motifs qu'elle a soumis auprès de l'Office le 23 février 2022, sur (a) le fait que Sleeptrade n'ait pas fait un usage sérieux de la Marque pendant une période de cinq ans préalablement à la requête, (b) le fait que la Marque soit dépourvue de tout caractère distinctif, et (c) le fait que la Marque soit descriptive.

3. L'Office a traité cette demande sous la référence CANC/3000384/RK.

4. Par courrier du 3 mars 2022, l'OBPI a informé Sleeptrade de la demande, en lui signifiant qu'elle avait jusqu'au 3 mai 2022 pour réagir à la demande.

5. Sleeptrade a soumis le 9 mai 2022 un mémoire en défense.

6. Par courrier du 12 mai 2022, l'OBPI a communiqué ce qui suit à l'avocat de Sleeptrade :

« (…)

Vu que vous n'avez pas réagi dans les temps à la procédure de radiation engagée, vous êtes réputé vous être désisté de vos droits à l'enregistrement pour les produits et/ou services contre lesquels la procédure était engagée. L'enregistrement est dès lors radié pour tous les produits et/ou services.

Par conséquent, la procédure est clôturée.

(...) »

B. La procédure devant la Cour de Justice Benelux

7. Sleeptrade a introduit un recours contre la décision de l'Office. La requête nécessaire à cet effet, avec annexes, est parvenue à la Cour de Justice Benelux (ci-après : la Cour) le 12 juillet 2022. Sleeptrade a, en résumé, prié la Cour d'annuler la décision de l'Office, de rejeter la demande initiale de Beter Bed et de condamner Beter Bed aux dépens de la procédure en recours. Elle a fondé cette demande sur le fait qu'il n'y a pas de motifs de nullité absolus et que les motifs de déchéance ont été invoqués à tort, parce que la Marque a fait l'objet d'un usage sérieux.

8. Par mémoire en défense, avec annexes, Beter Bed a, en résumé, prié la Cour de rejeter le recours formé par Sleeptrade, et de confirmer la décision de l'Office, en condamnant Sleeptrade aux dépens du recours.

9. Ensuite, Sleeptrade a soumis des conclusions en réplique, avec annexes, et Beter Bed a soumis des conclusions en duplique.

C. Les motifs du recours et la défense

10. En résumé, Sleeptrade fonde son recours sur ce qui suit :

- l'Office a, compte tenu du mémoire en défense soumis par Sleeptrade, supposé à tort que Sleeptrade avait renoncé à sa Marque ;

- la Marque a, avec autorisation (via le licencié Sleeptrade B.V. ou directement), fait l'objet d'un usage sérieux par Beddenspecialist.nl (qui comprend entre autres 26 magasins spécialisés en literie), par SlaapFysio, une association de 80 cabinets paramédicaux aux Pays-Bas, et par Sleeptrade dans le cadre d'une collaboration avec la société Perzona ;

- le mot ID a plusieurs significations et prononciations, n'est pas descriptif des produits et services pour lesquels il a été enregistré et a (donc) un caractère distinctif.

11. Beter Bed maintient le point de vue qu'elle a adopté auprès de l'Office. Elle présente en outre une défense formelle. Elle fait valoir que le recours de Sleeptrade doit être rejeté, parce qu'il est établi que Sleeptrade a soumis trop tard son mémoire en défense auprès de l'Office, étant donné qu'il ressort clairement de la CBPI et du Règlement de procédure qu'une défense doit être présentée dans un délai de deux mois, que ce délai ne peut pas être prolongé et qu'en l'absence de présentation d'une défense, le défendeur est réputé avoir renoncé à ses droits à l'enregistrement pour les produits et/ou services contre lesquels la procédure de radiation était engagée.

D. Appréciation

Recevabilité

12. Le recours a été introduit dans les formes et le délai prévus par la CBPI. Sleeptrade est donc recevable dans sa demande.

Défense formelle

13. La Cour rejette la défense formelle de Beter Bed. L'article 1.15bis de la CBPI dispose que toute personne qui est partie à une procédure ayant conduit à une décision finale prise par l'Office peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour de Justice Benelux afin d'obtenir l'annulation ou la révision de cette décision. Il n'est pas nécessaire qu'une partie ait présenté une défense pour pouvoir invoquer cet article[1]. Il en résulte que le fait de ne pas avoir présenté une défense dans les temps n'empêche pas non plus d'invoquer l'article 1.15bis CBPI.

Principes pertinents concernant l'usage sérieux

14. En vertu des articles 2.23bis, alinéa 1er, et 2.27, alinéa 2, de la CBPI, si, dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la procédure d'enregistrement est terminée, la marque n'a pas fait l'objet par le titulaire d'un usage sérieux dans le territoire du Benelux pour les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée, ou si un tel usage a été suspendu pendant un délai ininterrompu de cinq ans, la marque peut être déclarée déchue, sauf juste motif pour le non-usage.

15. Une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle (garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée), aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces

[1] Cf. Cour de Justice Benelux 6 octobre 2011, A 2010/8, considérant 12.

produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, ainsi que l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque[2].

16. L'usage d'une marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de cette marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée est également, en vertu de l'article 2.23bis, alinéa 5, sous a, de la CBPI, considéré comme un usage de ladite marque au sens de l'article 2.23bis, alinéa 1er, de la CBPI, que la marque ait ou non été enregistrée aussi au nom du titulaire sous la forme utilisée.

17. L'usage de la marque avec autorisation du titulaire est considéré comme un usage par le titulaire de marque (article 2.23bis, alinéa 6, de la CBPI).

18. C'est au titulaire de la marque qu'il incombe d'établir l'usage sérieux.

Période pertinente

19. La demande de déchéance a été soumise auprès de l'Office le 3 décembre 2021. La période à prendre en considération pour l'appréciation de l'usage sérieux court donc du 3 décembre 2016 au 3 décembre 2021 (ci-après : la Période pertinente).

Les preuves d'usage soumises

20. Sleeptrade indique que, pendant la Période pertinente, la Marque a été utilisée avec son autorisation par ses (sous-)licenciés Beddenspecialist.nl, Slaapfysio.nl et Perzona. Pour étayer cette affirmation, elle a soumis les preuves d'usage suivantes :

1. des expressions sur des « médias sociaux » et sur le site web de Beddenspecialist.nl, publicités de Beddenspecialist.nl et articles sur Beddenspecialist.nl, datant (en partie) de la Période pertinente, desquels il ressort que Beddenspecialist.nl a désigné des services dans le domaine de la création de, en résumé, un « profil de sommeil » pour ses clients (et des outils pour la fourniture de ces services) par « SlaapID », « SlaapID® », « SlaapID-meting » (mesure SlaapID), « SlaapID®-thuismeting » (mesure à domicile SlaapID®), « SlaapID Scan » (scan SlaapID), « SlaapID-slaaptest » (test de sommeil SlaapID) et « SlaapID-sensor » (capteur SlaapID), en utilisant aussi le plus souvent les logos suivants (ci-après : les logos SlaapID) :

[2] CJUE 11 mars 2003, C-40/01 (Ajax/Ansul), ECLI:EU:2003:145, point 43.

2. une capture d'écran d'un message posté sur les médias sociaux par un physiothérapeute (lié, selon Sleeptrade, à Sleepfysio.nl) au cours de la Période pertinente, portant la mention « #slaapid » ;

3. divers messages Facebook publiés par Sleeptrade elle-même au cours de la Période pertinente, dans lesquels Sleeptrade fait référence aux services « SlaapID », « SlaapID® », « SlaapID service » (service SlaapID » et « SlaapID Scan » (scan SlaapID) de Beddenspecialist.nl.

21. Toutes ces preuves d'usage portent sur l'usage des signes « SlaapID », « SlaapID® », « SlaapID-meting » (mesure SlaapID), « SlaapID®-thuismeting » (mesure à domicile SlaapID®), « SlaapID service » (service SlaapID), « SlaapID Scan » (scan SlaapID), « SlaapID-slaaptest » (test de sommeil SlaapID) et « SlaapID-sensor » (capteur SlaapID) ainsi que des logos SlaapID (ci-après conjointement : les signes SlaapID) pour mesurer respectivement les « slaapgedrag » (comportement de sommeil), « slaaphouding, slaapbeweging en slaaptemperatuur » (position de sommeil, mouvement de sommeil et température de sommeil), et les « slaaphouding, slaapbeweging, slaapklimaat en slaapritme » (position de sommeil, mouvement de sommeil, climat de sommeil et rythme de sommeil), et pour donner des conseils sur le sommier, le matelas et les oreillers idéaux que les clients peuvent acheter (dénommés, dans une des preuves d'usage, « perfecte combinatie van bedbodem, matras en kussens » (combinaison parfaite du sommier, du matelas et des oreillers)). Ainsi, un usage des signes SlaapID a été démontré pour le service « mesure numérique de la morphologie des personnes aux fins d'ajuster les sommiers, matelas et oreillers au corps de chaque utilisateur » en classe 42 et pour le service « mesure des habitudes de sommeil des personnes aux fins d'ajuster les sommiers, matelas, couettes et oreillers au corps de chaque utilisateur » en classe 44 (ci-après : les services de mesure).

22. Les preuves d'usage relatives aux autres produits ou services pour lesquels la Marque a été enregistrée font défaut. La Cour ne suit pas Sleeptrade dans son argument selon lequel l'usage de logos SlaapID sur des matelas à pression et capteurs SlaapID constitue un usage de marque pour les produits en classes 20 et 24. Dans les photos soumises par Sleeptrade, les logos SlaapID sont représentés sur des produits qui ne sont pas vendus, mais seulement utilisés dans le cadre (et pour faire la promotion) des services de mesure. Cet usage ne vise pas à créer ou conserver un débouché pour les matelas à pression ou les capteurs. Il n'y a donc pas d'usage de marque pour ces produits.

En outre, contrairement à ce que Sleeptrade indique, aucune des preuves d'usage ne montre une housse de couette portant l'un des logos mentionnés au point 20. Rien que pour cette raison, le point de vue de Sleeptrade selon lequel la Marque a été utilisée pendant la Période pertinente pour les housses de couette ne tient pas. Par ailleurs, dans la mesure où il se serait agi de l'usage d'un tel logo pour faire la promotion des services de mesure, cet usage de marque est pour les services de mesure et non pour les housses de couette.

Le fait que les services de mesure de Beddenspecialist.nl visent en fin de compte à inciter les clients à acheter des sommiers, des matelas et des oreillers ne constitue pas non plus un usage de marque pour ces produits. Les signes SlaapID ne sont utilisés que pour créer un débouché pour les services de mesure.

Enfin, l'usage des signes SlaapID dans des publicités (concernant les services de mesure) ne signifie pas qu'ils ont été utilisés pour les services en classe 35. Il y a usage des signes SlaapID pour les services en classe 35 s'ils sont utilisés pour créer un débouché pour les services mentionnés en classe 35. Il n'y a pas de tel usage en l'espèce.

23. La conclusion intermédiaire est que Sleeptrade a seulement démontré, avec les preuves d'usage, que les signes SlaapID ont été utilisés pendant la Période pertinente pour les services de mesure en classes 42 et 44. Cela signifie que le recours de Sleeptrade échoue quoi qu'il en soit dans la mesure où il porte sur les produits et services en classes 20, 24 et 35, et sur les services autres que les services de mesure en classe 42.

24. Ensuite, la Cour doit répondre à la question de savoir si l'usage des signes SlaapID pour les services de mesure en classes 42 et 44 constitue un usage sérieux de la Marque pour ces services.

L'usage des signes SlaapID constitue-t-il un usage sérieux de la Marque pour les services de mesure ?

25. Il ressort de ce qui précède que, pendant la Période pertinente, la Marque a été constamment utilisée avec l'ajout « Slaap ». Il s'agit d'un usage de la Marque sous une forme qui diffère de la forme sous laquelle elle a été enregistrée. La Cour estime que cet usage de la Marque altère le caractère distinctif de celle-ci, si bien qu'il n'est pas à considérer comme un usage qui au sens de l'article 2.23bis, alinéa 5, sous a, de la CBPI. La raison est la suivante.

26. Il n'est pas contesté entre les parties que le Public pertinent est le consommateur moyen des services de recherche et d'identification de morphologies. La Cour partage l'avis de Beter Bed selon lequel, pour le Public pertinent au Benelux, « ID » est un terme courant pour « identité » ou « identification »[3]. Cet avis n'est en soi pas non plus nié par Sleeptrade.

[3] Cf. CJUE 15 septembre 2005, C-37/03, ECLI:EU:C:2005:547 (BioID).

27. En cas d'usage pour les services de mesure, l'ajout du terme « Slaap » à la Marque porte atteinte, selon la Cour, au caractère distinctif de la Marque. En combinaison avec le terme « Slaap », le terme « ID » est en effet descriptif des services de mesure. Le consommateur comprendra, à la lecture du terme « SlaapID » utilisé pour ces services, que des données à caractère personnel pertinentes pour le sommeil sont cartographiées.

28. Le fait qu'il y ait également des consommateurs qui comprendront le terme « ID » comme « idée » n'enlève rien à ce qui précède, contrairement à ce que Sleeptrade estime. La question est de savoir si l'usage de la Marque sous une forme qui diffère dans au moins une signification du terme « ID » porte atteinte au caractère distinctif de la Marque. Il ressort de ce qui précède que tel est le cas.

29. Étant donné que l'usage de la Marque avec l'ajout du mot « Slaap » porte atteinte au caractère distinctif de la Marque, cet usage ne peut pas être considéré comme un usage de la Marque au sens de l'article 2.23bis, alinéa 5, sous a, de la CBPI.

Conclusion concernant l'usage sérieux

30. La conclusion est que Sleeptrade n'a pas fait un usage sérieux de la Marque pendant la Période pertinente.

31. Beter Bed était donc fondé à demander la déchéance de la Marque. La Marque doit être radiée pour ce motif. La radiation de la Marque par l'Office doit dès lors être maintenue, quoique pour d'autres motifs.

Conclusion

32. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette le recours de Sleeptrade.

Dépens de la procédure de recours

33. En tant que partie succombante, Sleeptrade sera condamnée aux dépens du recours. Étant donné qu'aucun droit de greffe n'a été perçu dans la présente affaire, les dépens seront fixés sur la base des taux de liquidation visés à l'article 4.9, sous c), du Règlement de procédure de la Cour.

E. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- rejette le recours de Sleeptrade Holding B.V. ;

- condamne Sleeptrade Holding B.V. aux dépens du recours, fixés à ce jour pour Beter Bed à 1.200 euros au titre des honoraires de ses représentants.

Le présent arrêt a été rendu par Th. Schiltz, président, J.I. de Vreese-Rood, juge, et C. Vanderkerken, juge.

Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 6 février 2024 par Th. Schiltz, préqualifié, en présence d'A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, alinéa 2, du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.